



Exposé des motifs

La Fonction publique souhaitant véhiculer une image d'employeur moderne et attractif, elle s'est engagée ces dernières années dans un processus d'amélioration continue de sa politique de recrutement.

Actuellement les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives sont prévues, pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et, pour les fonctionnaires et employés communaux, par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.

En date du 1^{er} juillet 2023, la Constitution révisée est entrée en vigueur. Cette révision a adapté la Constitution aux temps modernes et a, entre autre, érigé le statut des fonctionnaires et l'accès aux emplois publics, sous lequel tombe la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des agents de l'Etat et des communes, en matières réservées à la loi.

Dans un but d'amélioration continue de la politique de recrutement mais également pour se conformer à la Constitution révisée, une loi, qui a pour objet d'adapter les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives en prévoyant que la vérification de ladite connaissance se fait sous forme d'épreuves informatisées permettant ainsi au candidat de pouvoir passer les épreuves en ligne soit en présentiel soit à distance, est en voie procédurale.

Les règlements grand-ducaux dont question au présent règlement sont dorénavant réglés par la loi en voie procédurale, leur abrogation est nécessaire.



Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

1° le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics ; et

2° le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux



Texte de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art.1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics est abrogé, à l'exception de l'article 7 qui reste applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat des carrières d'enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ainsi que des carrières d'enseignant et d'agent socio-éducatif des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée.

Art.2.

Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux est abrogé, à l'exception de l'article 9 qui reste applicable aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal.

Art.3.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics.

Il y a cependant lieu de noter que, étant donné que l'article 7 du règlement en question reste applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat des carrières d'enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ainsi que des carrières d'enseignant et d'agent socio-éducatif des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée, il est indispensable de maintenir cette disposition.

Ad Article 2

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.

Il y a cependant lieu de noter que, étant donné que l'article 9 du règlement en question reste applicable aux chargés de cours de l'enseignement musical et aux chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal, il est indispensable de maintenir cette disposition.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le futur règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier nouveau sur le budget de l'État par rapport à la réglementation existante.